

067 Vivre en harmonie avec les cours d'eau grâce aux droits de la nature et au droit écocentrique

RÉVÉRANT le rôle essentiel que jouent les cours d'eau dans le maintien de la vie, en tant qu'artères de la planète ;

AFFLIGÉ par les graves dommages causés aux cours d'eau par les barrages, les dérivations, les prélèvements excessifs d'eaux souterraines, les changements climatiques, la pollution et la perte d'habitat ;

PRÉOCCUPÉ face au déclin de 85 % des populations d'espèces d'eau douce depuis 1970 révélé par le Rapport Planète Vivante 2024 ;

CONSCIENT qu'il importe de cesser de considérer les cours d'eau comme de simples ressources ou de simples biens et de vivre en harmonie avec eux en tant que membres à part entière d'une communauté de vie partagée ;

CONSCIENT ÉGALEMENT de la valeur intrinsèque des cours d'eau, de leurs bassins et de la biodiversité qu'ils abritent ;

CONSTATANT que la dégradation des cours d'eau porte atteinte aux droits humains en matière d'environnement ainsi qu'aux droits et aux valeurs de ceux pour qui les cours d'eau sont des entités vivantes, des parents ou des éléments sacrés ou faisant partie intégrante de leur mode de vie ;

S'APPUYANT sur le nombre croissant de gouvernements et de lois, ainsi que sur l'abondante jurisprudence reconnaissant les droits de la nature, les droits des cours d'eau et d'autres approches relatives au droit écocentrique ;

S'APPUYANT ÉGALEMENT sur les concepts juridiques défendus dans le cadre de déclarations impulsées par la société civile, notamment les Déclarations universelles sur les droits de la Terre nourricière, des rivières, des zones humides et des océans ;

RECONNAISSANT que les droits des cours d'eau ont servi de point central et de catalyseur du mouvement plus vaste relatif aux droits de la nature ;

INSPIRÉ par la création d'organes de tutelle juridique pour les eaux, ce qui leur confère un statut et une personnalité juridiques ;

ÉGALEMENT INSPIRÉ PAR le rôle déterminant joué par les gardiens traditionnels de la nature, notamment les gardiens autochtones, qui protègent de longue date les eaux sacrées grâce au rapport qu'ils entretiennent avec elles et à la responsabilité dont ils se sentent investis ;

SE FÉLICITANT de l'adhésion aux « droits de la nature » (ou de la Terre nourricière) visés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment du financement d'« actions en faveur de la Terre nourricière » au titre de la cible 19.f) et de la reconnaissance de différents systèmes de valeurs de la nature au titre du point 7.b) de la section C ;

RAPPELANT la Résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012) ; et

SOULIGNANT le rôle de l'UICN dans la promotion du droit de l'environnement et du droit de l'eau, ainsi que de nouveaux concepts juridiques visant à protéger et à faire recouvrer la santé à la nature ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. RECOMMANDE aux Membres et aux Commissions de l'UICN de promouvoir les droits des cours d'eau et des zones humides de la manière suivante :

a. en soutenant les travaux de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) sur les droits de la nature et les initiatives connexes ;

b. en facilitant la collaboration et le partage des connaissances ;

c. en mettant en harmonie les droits des cours d'eau avec d'autres campagnes en faveur de la nature fondées sur les droits ; et

d. en veillant à ce que les peuples autochtones, y compris ceux représentés par les organisations de peuples autochtones de l'UICN, ainsi que les communautés locales, jouent un rôle central.

2. RECOMMANDE à la CMDE de travailler en collaboration avec les auteurs des Déclarations sur les droits des cours d'eau et les droits des zones humides afin d'élaborer des lignes directrices sur leur complémentarité.

3. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de soutenir les droits des cours d'eau et des zones humides, ainsi que d'autres approches écocentriques, y compris des cadres fondés sur les relations, d'offrir un appui technique, financier et sur le plan des politiques, et d'intégrer ces principes dans la protection et la restauration des écosystèmes d'eau douce et dans la restauration et la conservation des terres.

4. INVITE les États à mettre en œuvre des cadres juridiques permettant de vivre en harmonie avec les cours d'eau, notamment en reconnaissant leur valeur intrinsèque et leurs droits et en mettant en place des mécanismes, par exemple des organes de tutelle juridique, pour qu'ils puissent être officiellement représentés.

5. ENCOURAGE les États et les bailleurs de fonds, y compris les entreprises des secteurs public et privé, conformément à l'objectif 19.f) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à faire une priorité du soutien financier en faveur de la promotion des droits des cours d'eau et d'autres actions « axées sur la Terre nourricière ».